



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-026

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

- R02-2022-01-26-00003 - Arrêté réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques au large de la commune de Les Anses d'Arlet (10 pages) Page 3
- R02-2022-01-26-00002 - Arrêté réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne (8 pages) Page 14
- R02-2022-01-26-00004 - Décision portant publication de la réglementation des usages dans la bande littorale bordant la commune de Les Anses d'Arlet (13 pages) Page 23
- R02-2022-01-26-00005 - Décision portant publication de la réglementation des usages dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne (14 pages) Page 37

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation**

- R02-2022-01-13-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école Mme Jessica TEROSIET (2 pages) Page 52
- R02-2022-01-18-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école M. Marcel JOSEPH-ROSE (1 page) Page 55
- R02-2022-01-25-00010 - Direction des Entreprises, de la Concurrence, (5 pages) Page 57

Direction de la Mer

R02-2022-01-26-00003

Arrêté réglementant la navigation, le mouillage  
des navires,  
les activités nautiques et subaquatiques  
au large de la commune de Les Anses d'Arlet



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
réglementant la navigation, le mouillage des navires,  
les activités nautiques et subaquatiques  
au large de la commune de Les Anses d'Arlet**

**LE PRÉFET**

VU le code des transports, notamment son article L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13,1°, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage et d'équipements légers sur la commune de Les Anses d'Arlet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Les Anses d'Arlet ;

VU l'arrêté municipal n°90/2021 du 26 octobre 2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Les Anses d'Arlet ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le plan de balisage existant pour renforcer la sécurité des personnes et des biens dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Les Anses d'Arlet ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité sur le plan d'eau au large de la commune de Les Anses



d'Arlet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la police du plan d'eau et de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

SUR proposition du directeur de la mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Les Anses d'Arlet, dix-huit zones réglementées sont définies au large de Grande Anse et du Bourg.

Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Ces coordonnées ainsi qu'un schéma représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.

### Article 2

Dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vitesse est limitée à 3 nœuds et le mouillage forain est interdit.

### Article 3

Les zones A1, A2, A3, A4, A5 et A6 sont des zones interdites aux engins à moteur (ZIEM). La navigation de tout engin ou navire propulsé au moteur y est interdite.

Les zones A1 et A5 abritent chacune un sentier sous-marin.

### Article 4

Les zones B1, B2, B3, B4 et B5 sont des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dont le statut est réglementé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Les Anses d'Arlet.

### Article 5

Les trois chenaux d'accès au rivage C1, C2 et C3 sont réservés aux navires et aux embarcations à moteur, et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

La navigation limitée à 3 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement, le mouillage, les activités sous-marines y sont interdits.

### Article 6

Dans les zones R1, R2, R3, et R4, le mouillage ou l'amarrage des navires, qu'il soit temporaire ou permanent, est interdit en dehors de la détention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

### Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

### Article 8

Les zones identifiées font l'objet d'un balisage, dont le financement et l'entretien incombent à la commune, conformément au schéma annexé au présent arrêté et selon les normes édictées par le service des phares et balises.

Leur affectation est signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

#### Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, R.610-5 du code pénal et l'article D.341-5 du code du tourisme.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du code des transports ;

- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

#### Article 10

L'arrêté du 17 septembre 2015 portant réglementation de la baignade, des mouillages, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres et au-delà de la commune de Les Anses d'Arlet est abrogé.

#### Article 11

Le directeur de la mer de la Martinique, le maire de Les Anses d'Arlet, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune de Les Anses d'Arlet.

Fort-de-France, le 26 JAN. 2022

Stanislas CAZELLES

# ANNEXES

## Zones interdites aux engins à moteurs (A 1 – A 6)

Zone A1	14° 30,425' N	-61° 5,252' O
	14° 30,418' N	-61° 5,329' O
	14° 30,478' N	-61° 5,476' O
	14° 30,403' N	-61° 5,633' O
	14° 30,433' N	-61° 5,450' O
	14° 30,350' N	-61° 5,583' O
	14° 30,364' N	-61° 5,165' O
	14° 30,399' N	-61° 5,377' O
	14° 30,394' N	-61° 5,280' O
	14° 30,401' N	-61° 5,266' O
14° 30,341' N	-61° 5,192' O	
Zone A2	14° 30,150' N	-61° 5,080' O
	14° 30,075' N	-61° 5,061' O
	14° 30,157' N	-61° 5,055' O
	14° 30,075' N	-61° 5,032' O
Zone A3	14° 29,971' N	-61° 5,033' O
	14° 29,972' N	-61° 5,061' O
	14° 30,053' N	-61° 5,060' O
	14° 30,053' N	-61° 5,031' O
Zone A4	14° 29,960' N	-61° 5,033' O
	14° 29,961' N	-61° 5,061' O
	14° 29,915' N	-61° 5,049' O
	14° 29,919' N	-61° 5,066' O
Zone A5	14° 29,501' N	-61° 4,938' O
	14° 29,489' N	-61° 4,927' O
	14° 29,512' N	-61° 4,965' O
	14° 29,439' N	-61° 4,836' O
	14° 29,420' N	-61° 4,865' O
	14° 29,528' N	-61° 4,958' O
	14° 29,446' N	-61° 4,908' O
	14° 29,427' N	-61° 4,899' O
	14° 29,433' N	-61° 4,920' O
	14° 29,421' N	-61° 4,907' O
Zone A6	14° 29,367' N	-61° 4,801' O
	14° 29,379' N	-61° 4,786' O
	14° 29,420' N	-61° 4,845' O
	14° 29,430' N	-61° 4,829' O

### Zones de mouillage organisé (B1 - B5)

Zone B1	14° 30,433' N	-61° 5,450' O
	14° 30,350' N	-61° 5,583' O
	14° 30,399' N	-61° 5,377' O
	14° 30,257' N	-61° 5,546' O
	14° 30,327' N	-61° 5,598' O
	14° 30,394' N	-61° 5,280' O
	14° 30,401' N	-61° 5,266' O
	14° 30,341' N	-61° 5,192' O
	14° 30,281' N	-61° 5,221' O
Zone B2	14° 30,158' N	-61° 5,450' O
	14° 30,150' N	-61° 5,080' O
	14° 30,218' N	-61° 5,104' O
	14° 30,195' N	-61° 5,089' O
	14° 30,132' N	-61° 5,105' O
	14° 30,171' N	-61° 5,172' O
	14° 30,199' N	-61° 5,153' O
	14° 30,139' N	-61° 5,138' O
Zone B3	14° 30,219' N	-61° 5,123' O
	14° 30,053' N	-61° 5,060' O
	14° 29,919' N	-61° 5,066' O
	14° 29,900' N	-61° 5,357' O
Zone B4	14° 30,059' N	-61° 5,327' O
	14° 29,501' N	-61° 4,938' O
	14° 29,523' N	-61° 4,990' O
	14° 29,489' N	-61° 4,927' O
	14° 29,496' N	-61° 5,020' O
	14° 29,387' N	-61° 4,927' O
	14° 29,420' N	-61° 4,865' O
	14° 29,446' N	-61° 4,908' O
	14° 29,427' N	-61° 4,899' O
	14° 29,433' N	-61° 4,920' O
Zone B5	14° 29,421' N	-61° 4,907' O
	14° 29,098' N	-61° 4,891' O
	14° 29,229' N	-61° 4,994' O
	14° 29,347' N	-61° 4,849' O
	14° 29,162' N	-61° 4,803' O
	14° 29,307' N	-61° 4,783' O

### Chenaux traversiers

Chenal C1 (Centre)	14° 30,054' N	-61° 5,200' O
	14° 30,076' N	-61° 5,200' O
	14° 30,075' N	-61° 5,032' O
	14° 30,053' N	-61° 5,031' O
Chenal C2 (Sud)	14° 29,960' N	-61° 5,033' O
	14° 29,971' N	-61° 5,033' O
	14° 29,961' N	-61° 5,061' O
	14° 29,972' N	-61° 5,061' O
Chenal C3 (Bourg)	14° 29,439' N	-61° 4,836' O
	14° 29,420' N	-61° 4,865' O
	14° 29,410' N	-61° 4,859' O
	14° 29,430' N	-61° 4,829' O

## Zones interdites au mouillage

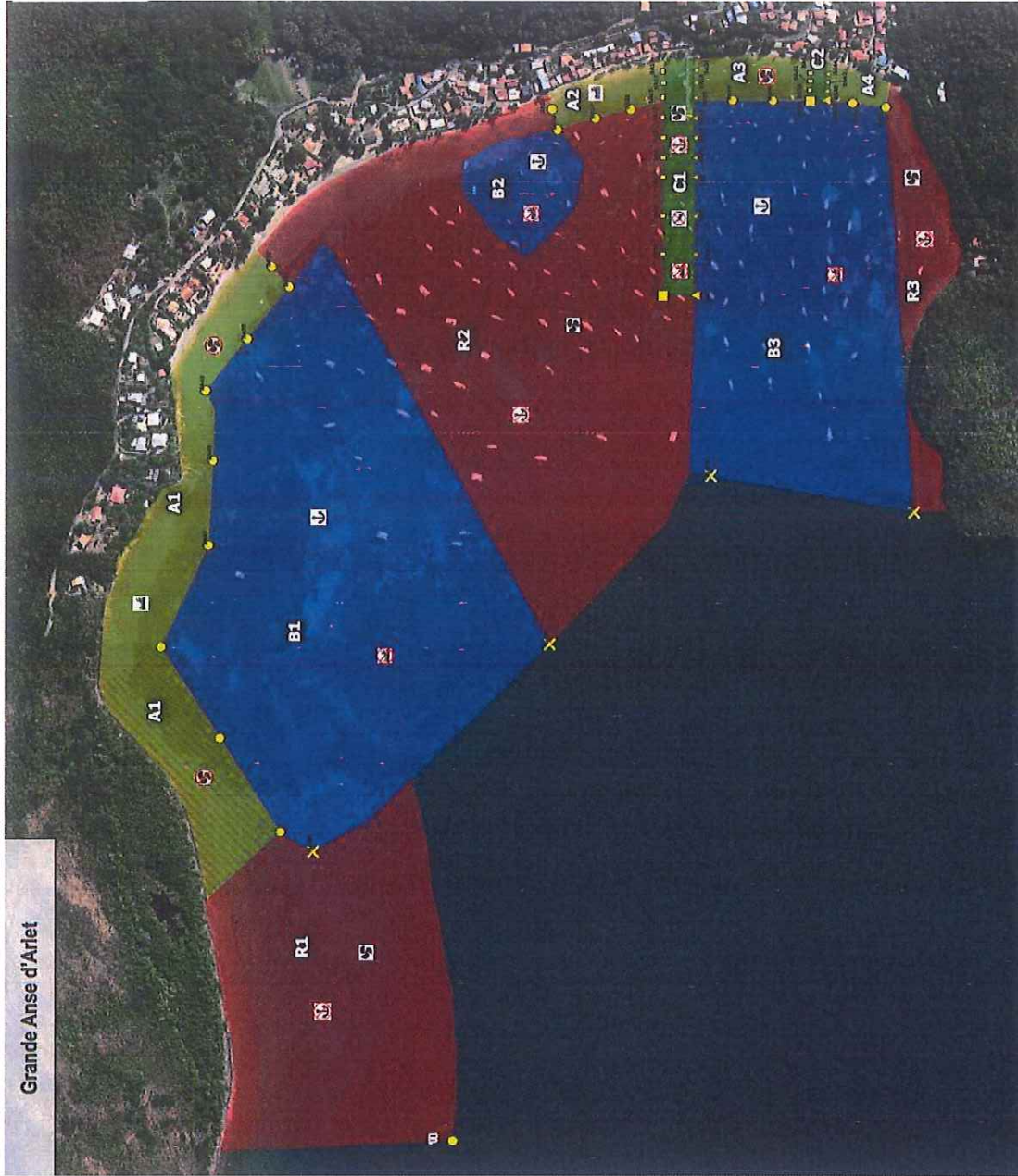
Zone R1 (Ouest)	14° 30,230' N	-61° 5,806' O
	14° 30,394' N	-61° 5,813' O
	14° 30,403' N	-61° 5,633' O
	14° 30,350' N	-61° 5,583' O
	14° 30,257' N	-61° 5,546' O
	14° 30,327' N	-61° 5,598' O
Zone R2 (Centre)	14° 30,054' N	-61° 5,200' O
	14° 30,076' N	-61° 5,200' O
	14° 30,150' N	-61° 5,080' O
	14° 30,075' N	-61° 5,061' O
	14° 30,218' N	-61° 5,104' O
	14° 30,223' N	-61° 5,082' O
	14° 30,364' N	-61° 5,165' O
	14° 30,076' N	-61° 5,364' O
	14° 30,132' N	-61° 5,105' O
	14° 30,171' N	-61° 5,172' O
	14° 30,199' N	-61° 5,153' O
	14° 30,139' N	-61° 5,138' O
	14° 30,219' N	-61° 5,123' O
	14° 30,341' N	-61° 5,192' O
	14° 30,281' N	-61° 5,221' O
	14° 30,158' N	-61° 5,450' O
14° 30,059' N	-61° 5,327' O	
Zone R3 (Sud)	14° 29,915' N	-61° 5,049' O
	14° 29,919' N	-61° 5,066' O
	14° 29,877' N	-61° 5,357' O
	14° 29,884' N	-61° 5,314' O
	14° 29,865' N	-61° 5,177' O
	14° 29,905' N	-61° 5,278' O
	14° 29,900' N	-61° 5,357' O
	14° 29,908' N	-61° 5,244' O
Zone R4 (Bourg)	14° 29,367' N	-61° 4,801' O
	14° 29,379' N	-61° 4,786' O
	14° 29,098' N	-61° 4,794' O
	14° 29,485' N	-61° 5,046' O
	14° 29,504' N	-61° 5,026' O
	14° 29,353' N	-61° 4,769' O
	14° 29,340' N	-61° 4,784' O
	14° 29,098' N	-61° 4,891' O
	14° 29,523' N	-61° 4,990' O
	14° 29,310' N	-61° 4,768' O
	14° 28,957' N	-61° 4,780' O
	14° 29,229' N	-61° 4,994' O
	14° 29,525' N	-61° 4,995' O
	14° 29,305' N	-61° 4,760' O
	14° 29,512' N	-61° 4,965' O
	14° 29,496' N	-61° 5,020' O
	14° 29,347' N	-61° 4,849' O
	14° 29,387' N	-61° 4,927' O
	14° 29,495' N	-61° 5,203' O
	14° 29,520' N	-61° 4,965' O
	14° 29,162' N	-61° 4,803' O
	14° 29,307' N	-61° 4,783' O
14° 29,420' N	-61° 4,865' O	
14° 29,528' N	-61° 4,958' O	
14° 29,410' N	-61° 4,859' O	
14° 29,420' N	-61° 4,845' O	
14° 29,462' N	-61° 5,134' O	
14° 29,180' N	-61° 4,761' O	

## Balises de zones réglementées

Balises zone réglementée Grande Anse	14° 29,900' N	-61° 5,357' O
	14° 30,044' N	-61° 5,330' O
	14° 30,158' N	-61° 5,450' O
	14° 30,327' N	-61° 5,598' O
Balises zone réglementée Bourg	14° 29,229' N	-61° 4,994' O
	14° 29,098' N	-61° 4,891' O
	14° 29,353' N	-61° 5,089' O

# Cartes d'illustration

Grande Anse d'Arlet




**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
 Direction de la mer  
*Liberté Équité Progrès*

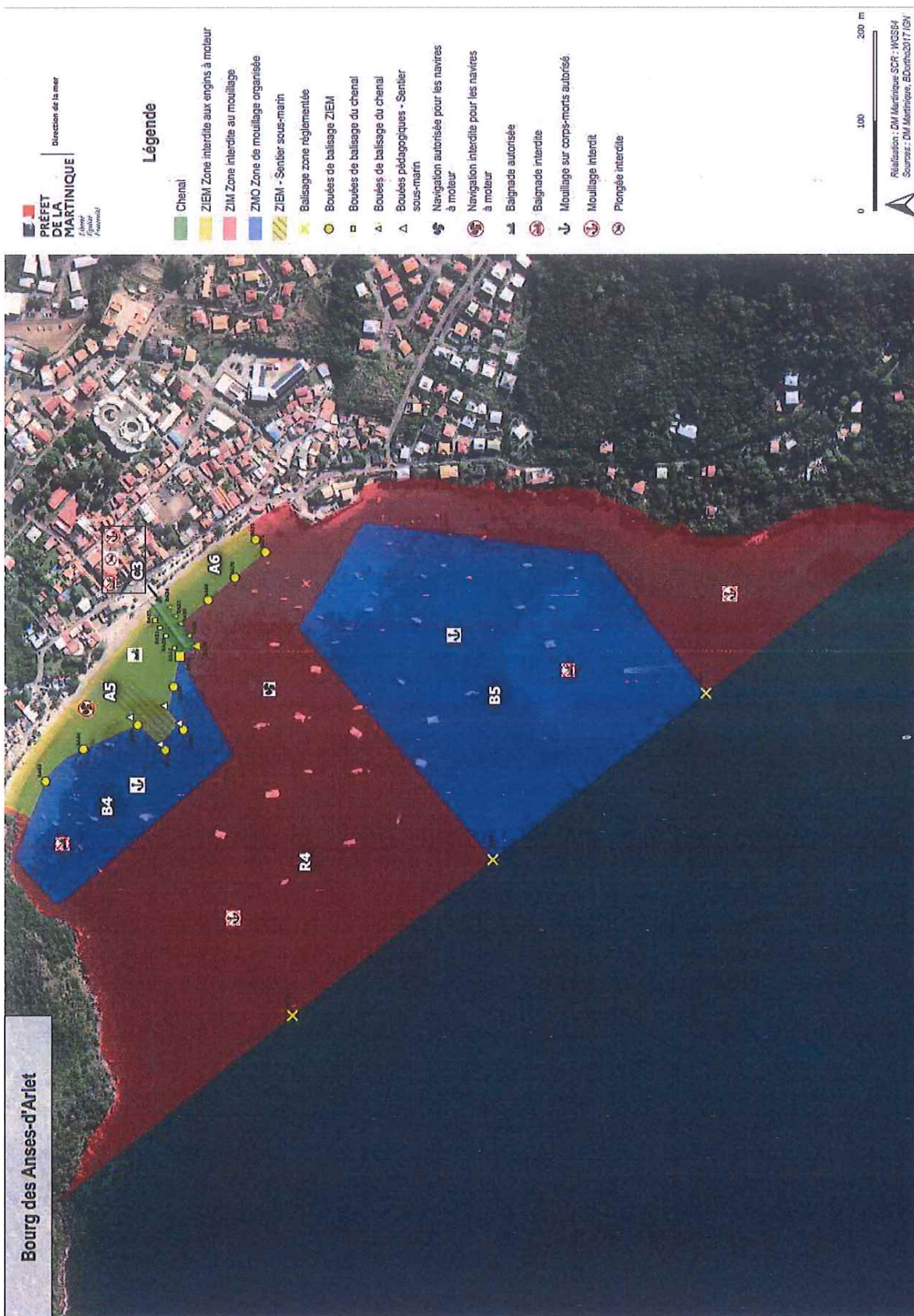
## Légende

- ZIM Zone interdite au mouillage
- Chenal
- ZIEM Zone interdite aux engins à moteur
- ZMO Zone de mouillage organisée
- ZIEM - Sentier sous-marin
- ▲ Balisage zone réglementée
- Bouées de balisage ZIEM
- Bouées de balisage du chenal
- ▲ Bouées de balisage du chenal
- ▲ Bouées de balisage pour les navires à moteur
- ▲ Navigation autorisée pour les navires à moteur
- ▲ Navigation interdite pour les navires à moteur
- ▲ Baignade autorisée
- ▲ Baignade interdite
- ▲ Mouillage sur corps-morts autorisé
- ▲ Mouillage interdit
- ▲ Plongée interdite



Réalisation : DM Martinique 2021 SCF : WGS84  
 Sources : DM Martinique, BDOrtho2017 IGN





Direction de la Mer

R02-2022-01-26-00002

Arrêté réglementant la navigation, le mouillage  
des navires,  
les activités nautiques et subaquatiques  
dans la bande littorale des 300 mètres de la  
commune de Sainte-Anne



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
réglementant la navigation, le mouillage des navires,  
les activités nautiques et subaquatiques  
dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne**

**LE PRÉFET**

VU le code des transports, notamment son article L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13,1°, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté municipal n°02/2022 du 03 janvier 2022 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 18 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le plan de balisage existant pour renforcer la sécurité des personnes et des biens entre l'anse Tonnoir et l'anse Caritan dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité sur le plan d'eau au large de la commune de Sainte-Anne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la police du plan d'eau et de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

SUR proposition du directeur de la mer,

## ARRÊTE

### Article 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Sainte-Anne, douze zones réglementées sont définies de la pointe Marin à la pointe Dunkerque.

Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Ces coordonnées ainsi qu'un schéma représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.

### Article 2

Dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vitesse est limitée à 3 nœuds et le mouillage forain est interdit.

### Article 3

Les zones A1, A2, A3 et A4 sont des zones interdites aux engins à moteur (ZIEM). La navigation de tout engin ou navire propulsé au moteur y est interdite, à l'exception des embarcations encadrant les activités nautiques non motorisées.

Les navires des titulaires d'autorisation d'occupation de plage (dans la zone située devant le cimetière) et des navires de pêche professionnelle (face au bourg de Sainte-Anne) peuvent naviguer et mouiller dans les zones A2 et A3 sous réserve d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par la Direction de la Mer.

### Article 4

Les zones BS1, BS2 et BNS sont des zones à l'intérieur desquelles la baignade et la pratique des activités nautiques avec des engins non immatriculés sont réglementées par le maire. La navigation de navire y est interdite.

### Article 5

Les quatre chenaux d'accès au rivage C1, C2, C3 et C4 sont réservés à la navigation directe et continue des navires et embarcations à moteur, et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

La navigation y est limitée à 3 nœuds. Le mouillage et les activités sous-marines y sont interdits.

### Article 6

La zone CSN est constituée de deux chenaux réservés à la pratique du ski nautique. La navigation de tout engin ou navire propulsé au moteur y est interdite, à l'exception des embarcations encadrant ces activités.

### Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

### Article 9

Les zones identifiées font l'objet d'un balisage, dont le financement et l'entretien incombent à la commune, conformément au schéma annexé au présent arrêté et selon les normes édictées par le service des phares et balises.

Leur affectation est signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

#### Article 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, R.610-5 du code pénal et l'article D.341-5 du code du tourisme.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.


#### Article 11

L'arrêté n°033817 du 06 novembre 2003 portant réglementation du plan d'eau du bourg de Sainte-Anne est abrogé.

#### Article 12

Le commandant de zone maritime Antilles, le directeur de la Mer de la Martinique, le maire de la commune de Sainte-Anne, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune de Sainte-Anne.

Fort-de-France, le **26 JAN. 2022**

  
Stanislas CAZELLES

# ANNEXES

## Zones interdites aux engins à moteurs (A 1 – A 4)

### A1

x	y
-60° 52,979' O	14° 26,416' N
-60° 53,001' O	14° 26,478' N
-60° 53,045' O	14° 26,541' N
-60° 52,854' O	14° 26,364' N
-60° 52,868' O	14° 26,430' N
-60° 52,885' O	14° 26,490' N
-60° 52,916' O	14° 26,557' N
-60° 52,952' O	14° 26,605' N
-60° 52,974' O	14° 26,367' N

### A2

x	y
-60° 52,889' O	14° 26,122' N
-60° 53,063' O	14° 26,175' N
-60° 52,989' O	14° 26,342' N
-60° 52,790' O	14° 26,337' N

### A3

x	y
-60° 53,312' O	14° 25,708' N
-60° 53,169' O	14° 25,645' N
-60° 52,899' O	14° 26,098' N
-60° 53,077' O	14° 26,152' N
-60° 53,207' O	14° 25,997' N

SCDS MAR 03

### A4

x	y
-60° 53,563' O	14° 25,288' N
-60° 53,592' O	14° 25,454' N
-60° 53,172' O	14° 25,631' N
-60° 53,325' O	14° 25,681' N

## Zones de baignade (BS1, BS2 et BNS)

### BNS

x	y
-60° 53,098' O	14° 26,865' N
-60° 53,097' O	14° 26,843' N
-60° 53,069' O	14° 26,852' N
-60° 53,038' O	14° 26,978' N
-60° 53,072' O	14° 26,923' N
-60° 53,063' O	14° 26,983' N

### BS1

x	y
-60° 52,925' O	14° 26,655' N
-60° 53,065' O	14° 26,560' N
-60° 53,067' O	14° 26,845' N
-60° 53,111' O	14° 26,827' N
-60° 53,120' O	14° 26,799' N
-60° 53,109' O	14° 26,797' N
-60° 53,133' O	14° 26,631' N
-60° 53,179' O	14° 26,697' N

### BS2

x	y
-60° 52,795' O	14° 26,363' N
-60° 52,854' O	14° 26,364' N
-60° 52,885' O	14° 26,490' N
-60° 52,952' O	14° 26,605' N
-60° 52,906' O	14° 26,636' N

## Zone réservée au ski nautique

### CSN

x	y
-60° 53,187' O	14° 26,733' N
-60° 53,173' O	14° 26,705' N
-60° 53,130' O	14° 26,897' N
-60° 53,138' O	14° 26,808' N
-60° 53,100' O	14° 26,899' N
-60° 53,111' O	14° 26,827' N
-60° 53,109' O	14° 26,797' N
-60° 53,120' O	14° 26,806' N

## Chenaux traversiers (C1 - C4)

### C1

x	y
-60° 52,925' O	14° 26,655' N
-60° 53,065' O	14° 26,560' N
-60° 53,045' O	14° 26,541' N
-60° 52,906' O	14° 26,636' N

### C2

x	y
-60° 52,974' O	14° 26,367' N
-60° 52,795' O	14° 26,363' N
-60° 52,989' O	14° 26,342' N
-60° 52,790' O	14° 26,337' N

### C3

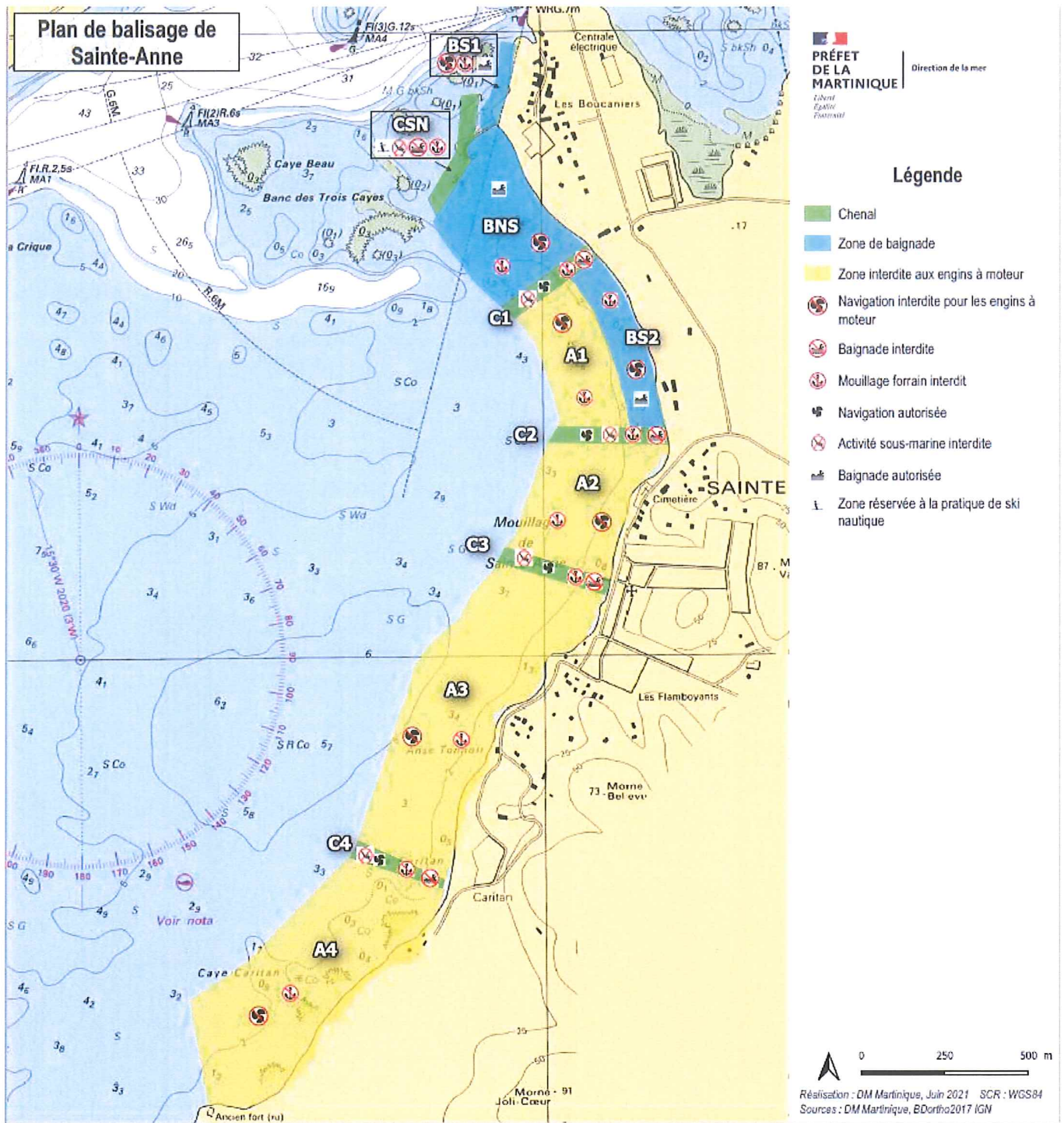
x	y
-60° 52,889' O	14° 26,122' N
-60° 53,063' O	14° 26,175' N
-60° 52,899' O	14° 26,098' N
-60° 53,077' O	14° 26,152' N

### C4

x	y
-60° 53,312' O	14° 25,708' N
-60° 53,172' O	14° 25,631' N
-60° 53,169' O	14° 25,645' N
-60° 53,325' O	14° 25,681' N



# Carte d'illustration





Direction de la Mer

R02-2022-01-26-00004

Décision portant publication de la  
réglementation des usages dans la bande  
littorale bordant la commune de Les Anses  
d'Arlet

**DÉCISION PORTANT PUBLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES DANS LA BANDE LITTORALE BORDANT LA COMMUNE DE LES ANSES D'ARLET**

Le Préfet de la Martinique,

Monsieur le Maire de la commune de Les Anses d'Arlet ;

- VU l'arrêté du préfet de la Martinique n°~~R02-2022-01-26-0003~~ du 26/01/2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques au large de la commune de Les Anses d'Arlet ;
- VU l'arrêté du Maire de la commune de Les Anses d'Arlet n°90/2021 du 26/10/2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Les Anses d'Arlet ;

**DÉCIDENT**

- Article 1<sup>er</sup> La réglementation des usages dans la bande littorale bordant la commune de Les Anses d'Arlet est composée de :
- l'arrêté du préfet de la Martinique n°~~R02-2022-01-26-0003~~ du 26/01/2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques au large de la commune de Les Anses d'Arlet ;
  - l'arrêté du Maire de la commune de Les Anses d'Arlet n° 90/2021 du 26/10/2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Les Anses d'Arlet ;
- Article 2 Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup> sera adressée à :
- Monsieur le préfet de la Martinique ;
  - Monsieur le directeur de la mer de la Martinique.
- Article 3 La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup> au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait et clos à Fort-de-France, le 26 JAN. 2022

Le préfet de la Martinique

Le maire de Les Anses d'Arlet

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° R02-2022-01-26-00003  
réglementant la navigation, le mouillage des navires,  
les activités nautiques et subaquatiques  
au large de la commune de Les Anses d'Arlet**

**LE PRÉFET**

VU le code des transports, notamment son article L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13,1°, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage et d'équipements légers sur la commune de Les Anses d'Arlet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Les Anses d'Arlet ;

VU l'arrêté municipal n°90/2021 du 26 octobre 2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Les Anses d'Arlet ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le plan de balisage existant pour renforcer la sécurité des personnes et des biens dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Les Anses d'Arlet ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité sur le plan d'eau au large de la commune de Les Anses

d'Arlet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la police du plan d'eau et de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

SUR proposition du directeur de la mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Les Anses d'Arlet, dix-huit zones réglementées sont définies au large de Grande Anse et du Bourg.

Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Ces coordonnées ainsi qu'un schéma représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.

### Article 2

Dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vitesse est limitée à 3 nœuds et le mouillage forain est interdit.

### Article 3

Les zones A1, A2, A3, A4, A5 et A6 sont des zones interdites aux engins à moteur (ZIEM). La navigation de tout engin ou navire propulsé au moteur y est interdite.

Les zones A1 et A5 abritent chacune un sentier sous-marin.

### Article 4

Les zones B1, B2, B3, B4 et B5 sont des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dont le statut est réglementé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Les Anses d'Arlet.

### Article 5

Les trois chenaux d'accès au rivage C1, C2 et C3 sont réservés aux navires et aux embarcations à moteur, et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

La navigation limitée à 3 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement, le mouillage, les activités sous-marines y sont interdits.

### Article 6

Dans les zones R1, R2, R3, et R4, le mouillage ou l'amarrage des navires, qu'il soit temporaire ou permanent, est interdit en dehors de la détention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

### Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

### Article 8

Les zones identifiées font l'objet d'un balisage, dont le financement et l'entretien incombent à la commune, conformément au schéma annexé au présent arrêté et selon les normes édictées par le service des phares et balises.



Leur affectation est signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

#### Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, R.610-5 du code pénal et l'article D.341-5 du code du tourisme.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du code des transports ;

- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

#### Article 10

L'arrêté du 17 septembre 2015 portant réglementation de la baignade, des mouillages, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres et au-delà de la commune de Les Anses d'Arlet est abrogé.

#### Article 11

Le directeur de la mer de la Martinique, le maire de Les Anses d'Arlet, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune de Les Anses d'Arlet.

Fort-de-France, le 26 JAN. 2022

Stanislas CAZELLES



# ANNEXES

## Zones interdites aux engins à moteurs (A 1 – A 6)

Zone A1	14° 30,425' N	-61° 5,252' O
	14° 30,418' N	-61° 5,329' O
	14° 30,478' N	-61° 5,476' O
	14° 30,403' N	-61° 5,633' O
	14° 30,433' N	-61° 5,450' O
	14° 30,350' N	-61° 5,583' O
	14° 30,364' N	-61° 5,165' O
	14° 30,399' N	-61° 5,377' O
	14° 30,394' N	-61° 5,280' O
	14° 30,401' N	-61° 5,266' O
	14° 30,341' N	-61° 5,192' O
Zone A2	14° 30,150' N	-61° 5,080' O
	14° 30,075' N	-61° 5,061' O
	14° 30,157' N	-61° 5,055' O
	14° 30,075' N	-61° 5,032' O
Zone A3	14° 29,971' N	-61° 5,033' O
	14° 29,972' N	-61° 5,061' O
	14° 30,053' N	-61° 5,060' O
	14° 30,053' N	-61° 5,031' O
Zone A4	14° 29,960' N	-61° 5,033' O
	14° 29,961' N	-61° 5,061' O
	14° 29,915' N	-61° 5,049' O
	14° 29,919' N	-61° 5,066' O
Zone A5	14° 29,501' N	-61° 4,938' O
	14° 29,489' N	-61° 4,927' O
	14° 29,512' N	-61° 4,965' O
	14° 29,439' N	-61° 4,836' O
	14° 29,420' N	-61° 4,865' O
	14° 29,528' N	-61° 4,958' O
	14° 29,446' N	-61° 4,908' O
	14° 29,427' N	-61° 4,899' O
	14° 29,433' N	-61° 4,920' O
14° 29,421' N	-61° 4,907' O	
Zone A6	14° 29,367' N	-61° 4,801' O
	14° 29,379' N	-61° 4,786' O
	14° 29,420' N	-61° 4,845' O
	14° 29,430' N	-61° 4,829' O



### Zones de mouillage organisé (B1 - B5)

Zone B1	14° 30,433' N	-61° 5,450' O
	14° 30,350' N	-61° 5,583' O
	14° 30,399' N	-61° 5,377' O
	14° 30,257' N	-61° 5,546' O
	14° 30,327' N	-61° 5,598' O
	14° 30,394' N	-61° 5,280' O
	14° 30,401' N	-61° 5,266' O
	14° 30,341' N	-61° 5,192' O
	14° 30,281' N	-61° 5,221' O
	14° 30,158' N	-61° 5,450' O
Zone B2	14° 30,150' N	-61° 5,080' O
	14° 30,218' N	-61° 5,104' O
	14° 30,195' N	-61° 5,089' O
	14° 30,132' N	-61° 5,105' O
	14° 30,171' N	-61° 5,172' O
	14° 30,199' N	-61° 5,153' O
	14° 30,139' N	-61° 5,138' O
	14° 30,219' N	-61° 5,123' O
Zone B3	14° 30,053' N	-61° 5,060' O
	14° 29,919' N	-61° 5,066' O
	14° 29,900' N	-61° 5,357' O
	14° 30,059' N	-61° 5,327' O
Zone B4	14° 29,501' N	-61° 4,938' O
	14° 29,523' N	-61° 4,990' O
	14° 29,489' N	-61° 4,927' O
	14° 29,496' N	-61° 5,020' O
	14° 29,387' N	-61° 4,927' O
	14° 29,420' N	-61° 4,865' O
	14° 29,446' N	-61° 4,908' O
	14° 29,427' N	-61° 4,899' O
	14° 29,433' N	-61° 4,920' O
	14° 29,421' N	-61° 4,907' O
Zone B5	14° 29,098' N	-61° 4,891' O
	14° 29,229' N	-61° 4,994' O
	14° 29,347' N	-61° 4,849' O
	14° 29,162' N	-61° 4,803' O
	14° 29,307' N	-61° 4,783' O

### Chenaux traversiers

Chenal C1 (Centre)	14° 30,054' N	-61° 5,200' O
	14° 30,076' N	-61° 5,200' O
	14° 30,075' N	-61° 5,032' O
	14° 30,053' N	-61° 5,031' O
Chenal C2 (Sud)	14° 29,960' N	-61° 5,033' O
	14° 29,971' N	-61° 5,033' O
	14° 29,961' N	-61° 5,061' O
	14° 29,972' N	-61° 5,061' O
Chenal C3 (Bourg)	14° 29,439' N	-61° 4,836' O
	14° 29,420' N	-61° 4,865' O
	14° 29,410' N	-61° 4,859' O
	14° 29,430' N	-61° 4,829' O

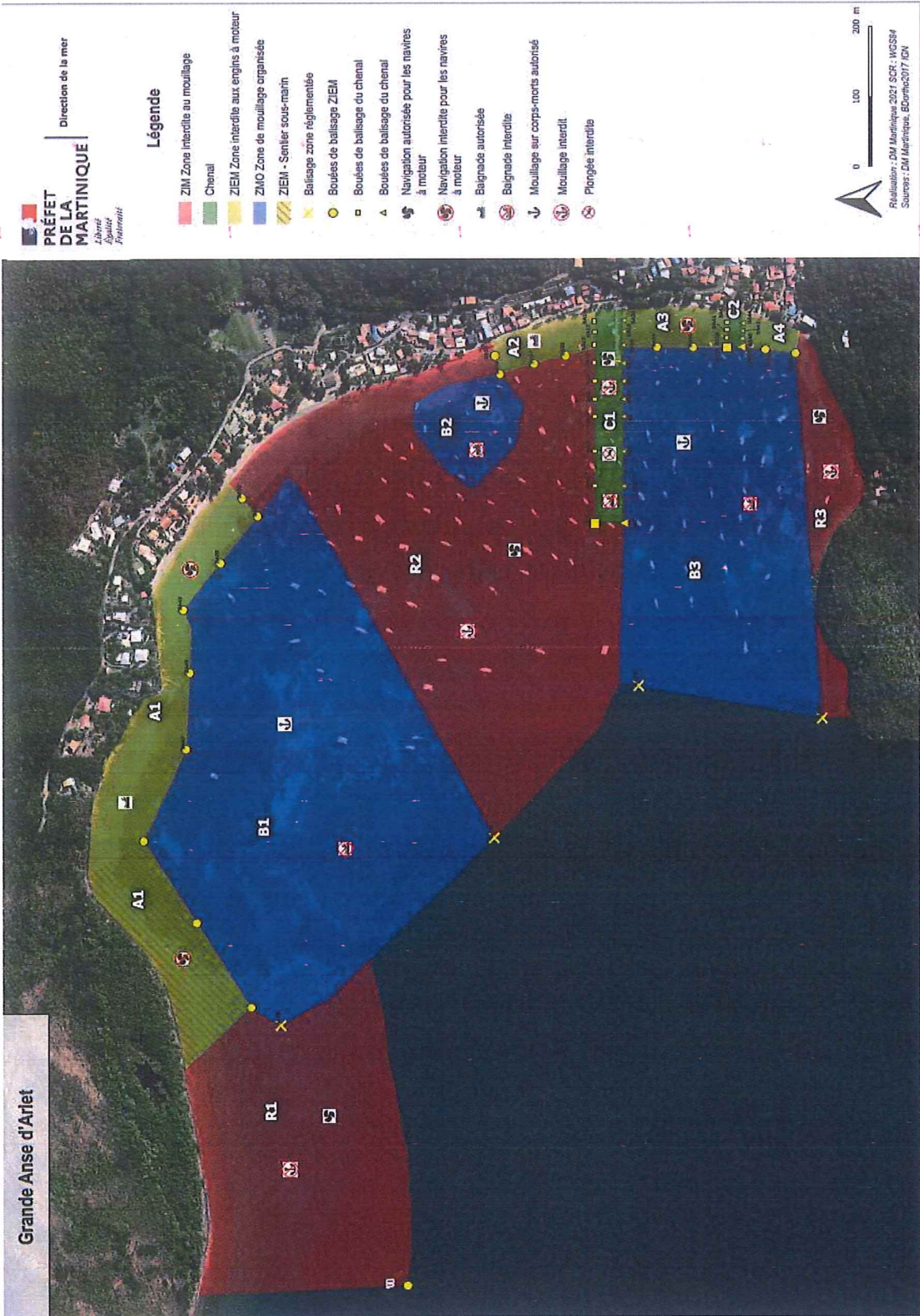
## Zones interdites au mouillage

Zone R1 (Ouest)	14° 30,230' N	-61° 5,806' O
	14° 30,394' N	-61° 5,813' O
	14° 30,403' N	-61° 5,633' O
	14° 30,350' N	-61° 5,583' O
	14° 30,257' N	-61° 5,546' O
	14° 30,327' N	-61° 5,598' O
Zone R2 (Centre)	14° 30,054' N	-61° 5,200' O
	14° 30,076' N	-61° 5,200' O
	14° 30,150' N	-61° 5,080' O
	14° 30,075' N	-61° 5,061' O
	14° 30,218' N	-61° 5,104' O
	14° 30,223' N	-61° 5,082' O
	14° 30,364' N	-61° 5,165' O
	14° 30,076' N	-61° 5,364' O
	14° 30,132' N	-61° 5,105' O
	14° 30,171' N	-61° 5,172' O
	14° 30,199' N	-61° 5,153' O
	14° 30,139' N	-61° 5,138' O
	14° 30,219' N	-61° 5,123' O
	14° 30,341' N	-61° 5,192' O
	14° 30,281' N	-61° 5,221' O
	14° 30,158' N	-61° 5,450' O
14° 30,059' N	-61° 5,327' O	
Zone R3 (Sud)	14° 29,915' N	-61° 5,049' O
	14° 29,919' N	-61° 5,066' O
	14° 29,877' N	-61° 5,357' O
	14° 29,884' N	-61° 5,314' O
	14° 29,865' N	-61° 5,177' O
	14° 29,905' N	-61° 5,278' O
	14° 29,900' N	-61° 5,357' O
	14° 29,908' N	-61° 5,244' O
Zone R4 (Bourg)	14° 29,367' N	-61° 4,801' O
	14° 29,379' N	-61° 4,786' O
	14° 29,098' N	-61° 4,794' O
	14° 29,485' N	-61° 5,046' O
	14° 29,504' N	-61° 5,026' O
	14° 29,353' N	-61° 4,769' O
	14° 29,340' N	-61° 4,784' O
	14° 29,098' N	-61° 4,891' O
	14° 29,523' N	-61° 4,990' O
	14° 29,310' N	-61° 4,768' O
	14° 28,957' N	-61° 4,780' O
	14° 29,229' N	-61° 4,994' O
	14° 29,525' N	-61° 4,995' O
	14° 29,305' N	-61° 4,760' O
	14° 29,512' N	-61° 4,965' O
	14° 29,496' N	-61° 5,020' O
	14° 29,347' N	-61° 4,849' O
	14° 29,387' N	-61° 4,927' O
	14° 29,495' N	-61° 5,203' O
	14° 29,520' N	-61° 4,965' O
	14° 29,162' N	-61° 4,803' O
	14° 29,307' N	-61° 4,783' O
	14° 29,420' N	-61° 4,865' O
	14° 29,528' N	-61° 4,958' O
14° 29,410' N	-61° 4,859' O	
14° 29,420' N	-61° 4,845' O	
14° 29,462' N	-61° 5,134' O	
14° 29,180' N	-61° 4,761' O	

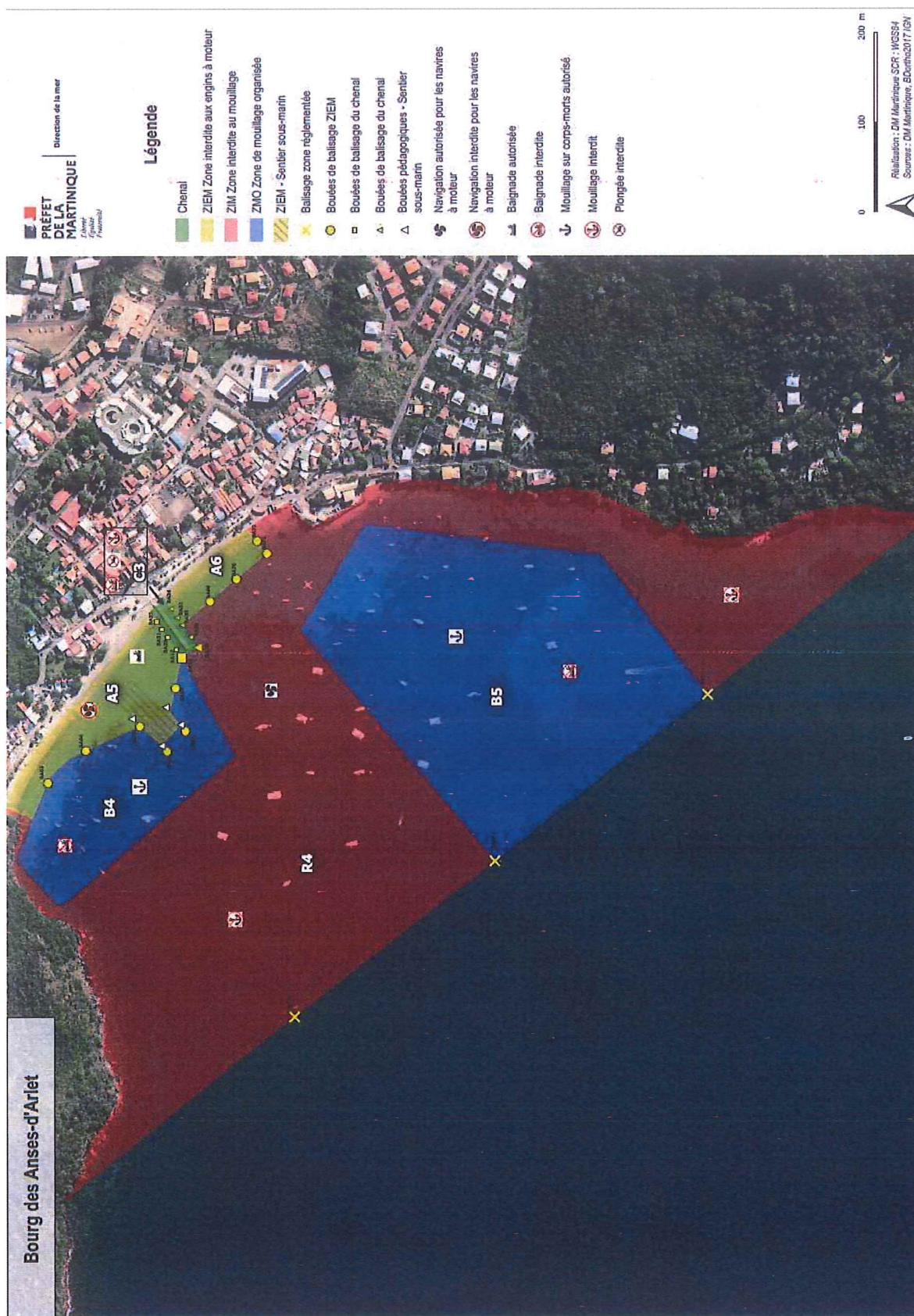
## Balises de zones réglementées

Balises zone réglementée Grande Anse	14° 29,900' N	-61° 5,357' O
	14° 30,044' N	-61° 5,330' O
	14° 30,158' N	-61° 5,450' O
	14° 30,327' N	-61° 5,598' O
Balises zone réglementée Bourg	14° 29,229' N	-61° 4,994' O
	14° 29,098' N	-61° 4,891' O
	14° 29,353' N	-61° 5,089' O

# Cartes d'illustration







DEPARTEMENT MARTINIQUE
-----
CANTON LES ANSES-D'ARLET
-----
COMMUNE LES ANSES-D'ARLET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE  
-----

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune  
De  
Les Anses d'Arlet**

-----  
Le Maire de la Commune de Les ANSES-D'ARLET,

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-23 ;
- **VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 1° et suivants, et R.610-5 ;
- **VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- **VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°
- **VU** l'avis de la commission nautique locale du 27 août 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de mettre en place un balisage et une signalisation qui réglementent la baignade et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Les Anses d'Arlet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Les Anses d'Arlet, dix-huit zones réglementées sont définies au large de Grande Anse et du Bourg.

Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Ces coordonnées ainsi qu'un schéma représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2**

Les zones interdites aux engins à moteur (ZIEM) sont réservées à la baignade et à la pratique des activités nautiques avec engins de plage, à l'exception de la pratique des activités aérotractées (type kite surf et planche à voile).

### Article 3

Les chenaux d'accès permettent le transit des navires et des embarcations à moteur et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La baignade, les engins de plage et la pratique d'activités sous-marines y sont interdits.

### Article 4

Dans les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), la baignade et les engins de plage sont interdits, ainsi que la pratique des activités aérotractées (type kite surf et voile) dans la zone de Grande Anse à l'exception des paddle-boards, des pédalos et des kayaks.

### Article 5

Le balisage des zones interdites aux engins à moteur (ZIEM) et des chenaux d'accès est établi par les soins de la commune de Les Anses d'Arlet. Il sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des engins de plage et des engins non immatriculés est interdit sur les bouées de balisage.

### Article 6

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires contenues dans l'arrêté préfectoral portant règlement de police des zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de la commune de Les Anses d'Arlet. Il vient en complément dudit arrêté.

### Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

### Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

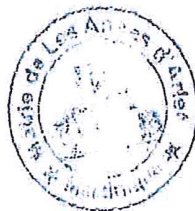
### Article 9

M. Le Maire, Madame la directrice générale des services, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera public et affiché sur les accès à la mer de la commune de Les Anses d'Arlet

Les Anses d'Arlet, le 26 OCT 2021



Le Maire,





Direction de la Mer

R02-2022-01-26-00005

Décision portant publication de la  
réglementation des usages dans la bande  
littorale des 300 mètres de la commune de  
Sainte-Anne



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DÉCISION PORTANT PUBLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES BORDANT LA COMMUNE DE SAINTE-ANNE**

Le Préfet de la Martinique,

Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Anne ;

- VU l'arrêté du préfet de la Martinique n° <sup>26-00002</sup> ~~R02-2022-01~~ du 26/01/2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;
- VU l'arrêté du Maire de la commune de Sainte-Anne n° 02/2022 du 03 janvier 2022 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;

**DÉCIDENT**

- Article 1<sup>er</sup> La réglementation des usages dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne est composée de :
- l'arrêté du préfet de la Martinique n° <sup>26-00002</sup> ~~R02-2022-01~~ du 26/01/2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;
  - l'arrêté du Maire de la commune de Sainte-Anne n° 02/2022 du 03 janvier 2022 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;
- Article 2 Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup> sera adressée à :
- Monsieur le préfet de la Martinique ;
  - Monsieur le maire de Sainte-Anne ;
  - Monsieur le directeur de la mer de la Martinique.
- Article 3 La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup> au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait et clos à Fort-de-France, le 26 JAN. 2022

Le préfet de la Martinique

Le maire de Sainte-Anne

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° R02-2022-01-26-00002  
réglementant la navigation, le mouillage des navires,  
les activités nautiques et subaquatiques  
dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne**

**LE PRÉFET**

VU le code des transports, notamment son article L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, 1<sup>er</sup>, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté municipal n°02/2022 du 03 janvier 2022 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 18 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le plan de balisage existant pour renforcer la sécurité des personnes et des biens entre l'anse Tonnoir et l'anse Caritan dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité sur le plan d'eau au large de la commune de Sainte-Anne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la police du plan d'eau et de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

SUR proposition du directeur de la mer,

## ARRÊTE

### Article 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Sainte-Anne, douze zones réglementées sont définies de la pointe Marin à la pointe Dunkerque.

Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Ces coordonnées ainsi qu'un schéma représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.

### Article 2

Dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vitesse est limitée à 3 nœuds et le mouillage forain est interdit.

### Article 3

Les zones A1, A2, A3 et A4 sont des zones interdites aux engins à moteur (ZIEM). La navigation de tout engin ou navire propulsé au moteur y est interdite, à l'exception des embarcations encadrant les activités nautiques non motorisées.

Les navires des titulaires d'autorisation d'occupation de plage (dans la zone située devant le cimetière) et des navires de pêche professionnelle (face au bourg de Sainte-Anne) peuvent naviguer et mouiller dans les zones A2 et A3 sous réserve d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par la Direction de la Mer.

### Article 4

Les zones BS1, BS2 et BNS sont des zones à l'intérieur desquelles la baignade et la pratique des activités nautiques avec des engins non immatriculés sont réglementées par le maire. La navigation de navire y est interdite.

### Article 5

Les quatre chenaux d'accès au rivage C1, C2, C3 et C4 sont réservés à la navigation directe et continue des navires et embarcations à moteur, et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

La navigation y est limitée à 3 nœuds. Le mouillage et les activités sous-marines y sont interdits.

### Article 6

La zone CSN est constituée de deux chenaux réservés à la pratique du ski nautique. La navigation de tout engin ou navire propulsé au moteur y est interdite, à l'exception des embarcations encadrant ces activités.

### Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

### Article 9

Les zones identifiées font l'objet d'un balisage, dont le financement et l'entretien incombent à la commune, conformément au schéma annexé au présent arrêté et selon les normes édictées par le service des phares et balises.

Leur affectation est signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

#### Article 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, R.610-5 du code pénal et l'article D.341-5 du code du tourisme.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

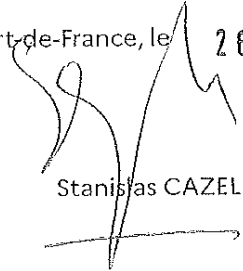
#### Article 11

L'arrêté n°033817 du 06 novembre 2003 portant réglementation du plan d'eau du bourg de Sainte-Anne est abrogé.

#### Article 12

Le commandant de zone maritime Antilles, le directeur de la Mer de la Martinique, le maire de la commune de Sainte-Anne, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune de Sainte-Anne.

Fort-de-France, le 26 JAN. 2022

  
Stanislas CAZELLES

## ANNEXES

### Zones interdites aux engins à moteurs (A 1 – A 4)

#### A1

x	y
-60° 52,979' O	14° 26,416' N
-60° 53,001' O	14° 26,478' N
-60° 53,045' O	14° 26,541' N
-60° 52,854' O	14° 26,364' N
-60° 52,868' O	14° 26,430' N
-60° 52,885' O	14° 26,490' N
-60° 52,916' O	14° 26,557' N
-60° 52,952' O	14° 26,605' N
-60° 52,974' O	14° 26,367' N

#### A2

x	y
-60° 52,889' O	14° 26,122' N
-60° 53,063' O	14° 26,175' N
-60° 52,989' O	14° 26,342' N
-60° 52,790' O	14° 26,337' N

#### A3

x	y
-60° 53,312' O	14° 25,708' N
-60° 53,169' O	14° 25,645' N
-60° 52,899' O	14° 26,098' N
-60° 53,077' O	14° 26,152' N
-60° 53,207' O	14° 25,997' N

#### A4

x	y
-60° 53,563' O	14° 25,288' N
-60° 53,592' O	14° 25,454' N
-60° 53,172' O	14° 25,631' N
-60° 53,325' O	14° 25,681' N

## Zones de baignade (BS1, BS2 et BNS)

### BNS

x	y
-60° 53,098' O	14° 26,865' N
-60° 53,097' O	14° 26,843' N
-60° 53,069' O	14° 26,852' N
-60° 53,038' O	14° 26,978' N
-60° 53,072' O	14° 26,923' N
-60° 53,063' O	14° 26,983' N

### BS1

x	y
-60° 52,925' O	14° 26,655' N
-60° 53,065' O	14° 26,560' N
-60° 53,067' O	14° 26,845' N
-60° 53,111' O	14° 26,827' N
-60° 53,120' O	14° 26,799' N
-60° 53,109' O	14° 26,797' N
-60° 53,133' O	14° 26,631' N
-60° 53,179' O	14° 26,697' N

### BS2

x	y
-60° 52,795' O	14° 26,363' N
-60° 52,854' O	14° 26,364' N
-60° 52,885' O	14° 26,490' N
-60° 52,952' O	14° 26,605' N
-60° 52,906' O	14° 26,636' N

## Zone réservée au ski nautique

### CSN

x	y
-60° 53,187' O	14° 26,733' N
-60° 53,173' O	14° 26,703' N
-60° 53,130' O	14° 26,897' N
-60° 53,138' O	14° 26,808' N
-60° 53,100' O	14° 26,899' N
-60° 53,111' O	14° 26,827' N
-60° 53,109' O	14° 26,797' N
-60° 53,120' O	14° 26,806' N

## Chenaux traversiers (C1 - C4)

### C1

x	y
-60° 52,925' O	14° 26,655' N
-60° 53,065' O	14° 26,560' N
-60° 53,045' O	14° 26,541' N
-60° 52,906' O	14° 26,636' N

### C2

x	y
-60° 52,974' O	14° 26,367' N
-60° 52,795' O	14° 26,363' N
-60° 52,989' O	14° 26,342' N
-60° 52,790' O	14° 26,337' N

### C3

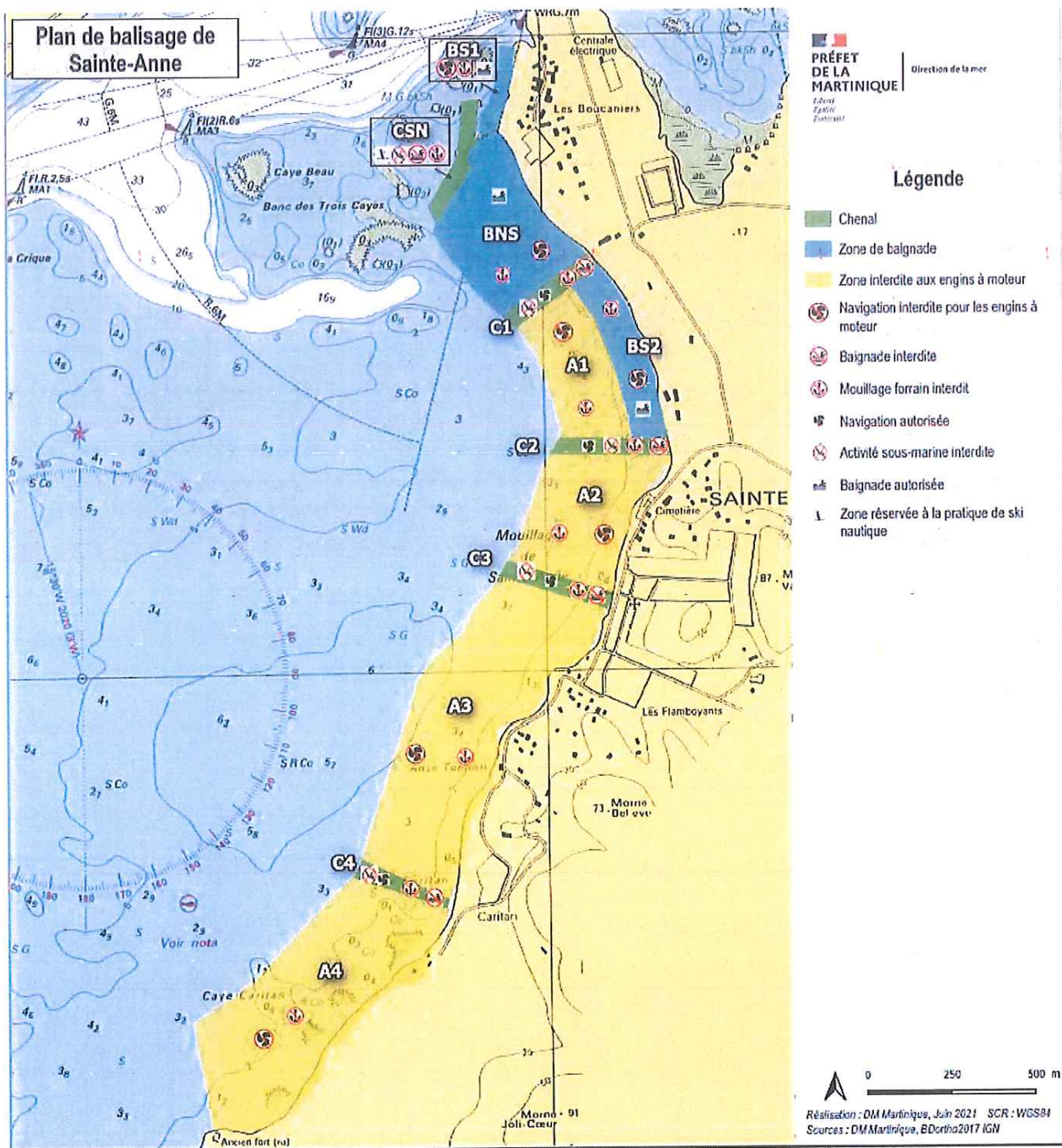
x	y
-60° 52,889' O	14° 26,122' N
-60° 53,063' O	14° 26,175' N
-60° 52,899' O	14° 26,098' N
-60° 53,077' O	14° 26,152' N

### C4

x	y
-60° 53,312' O	14° 25,708' N
-60° 53,172' O	14° 25,631' N
-60° 53,169' O	14° 25,645' N
-60° 53,325' O	14° 25,681' N



# Carte d'illustration



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE



RECU EN PREFECTURE

Le 06 janvier 2022

**ARRETE N°02/2022 PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE  
ET DE CERTAINES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE  
DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SAINTE ANNE**

Le Maire de la ville de SAINTE ANNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-23 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 1° et suivants, et R.610-5 ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 18 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de mettre en place un balisage et une signalisation qui réglementent la baignade et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de SAINTE ANNE.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

De la pointe Marin à la pointe Dunkerque, douze zones réglementées sont créées dans la bande littorale de la commune de SAINTE ANNE.

**ARTICLE 2**

Les zones BS1, BS2 et BNS sont réservées à la pratique de la baignade. Les engins de plage sont autorisés à l'exception des engins à voile et aérotractés. Le maire informe le public des interdictions et conditions de pratique de baignade par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux de baignade.

**ARTICLE 3**

En dehors des zones de baignade et des périodes de surveillance, la baignade se pratique aux risques et périls des usagers.

**ARTICLE 4**

Les zones interdites aux engins à moteur (ZIEM) sont réservées à la pratique des activités nautiques avec engins de plage, à l'exception de la pratique des activités aérotractées (type kite surf).



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

ARTICLE 5

Les quatre chenaux d'accès au rivage C1, C2, C3 et C4 sont réservés à la navigation directe et continue des navires et embarcations à moteur, et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. La baignade, les engins de plage et la pratique d'activités sous-marines y sont interdits.

ARTICLE 6

Le balisage des zones interdites aux engins à moteur (ZIEM), des chenaux et des zones de baignade est établi par les soins de la commune de Sainte-Anne. Il sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des engins de plage et des engins non immatriculés est interdit sur les bouées de balisage.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Sous-préfecture du MARIN, publié, affiché sur les accès à la mer de la commune de SAINTE ANNE et inscrit au registre des actes administratifs municipaux.

Sainte Anne, le 3 janvier 2022



p/o Le Maire, Par Délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Ajointe,

Karine SAINTE-AGATHE

# ANNEXES

## Zones interdites aux engins à moteurs (A 1 – A 4)

### A1

x	y
-60° 52,979' O	14° 26,416' N
-60° 53,001' O	14° 26,478' N
-60° 53,045' O	14° 26,541' N
-60° 52,854' O	14° 26,364' N
-60° 52,868' O	14° 26,430' N
-60° 52,885' O	14° 26,490' N
-60° 52,916' O	14° 26,557' N
-60° 52,952' O	14° 26,605' N
-60° 52,974' O	14° 26,367' N

### A2

x	y
-60° 52,889' O	14° 26,122' N
-60° 53,063' O	14° 26,175' N
-60° 52,989' O	14° 26,342' N
-60° 52,790' O	14° 26,337' N

### A3

x	y
-60° 53,312' O	14° 25,708' N
-60° 53,169' O	14° 25,645' N
-60° 52,899' O	14° 26,098' N
-60° 53,077' O	14° 26,152' N
-60° 53,207' O	14° 25,997' N

### A4

x	y
-60° 53,563' O	14° 25,288' N
-60° 53,592' O	14° 25,454' N
-60° 53,172' O	14° 25,631' N
-60° 53,325' O	14° 25,681' N

## Zones de baignade (BS1, BS2 et BNS)

### BNS

x	y
-60° 53,098' O	14° 26,865' N
-60° 53,097' O	14° 26,843' N
-60° 53,069' O	14° 26,852' N
-60° 53,038' O	14° 26,978' N
-60° 53,072' O	14° 26,923' N
-60° 53,063' O	14° 26,983' N

### BS1

x	y
-60° 52,925' O	14° 26,655' N
-60° 53,065' O	14° 26,560' N
-60° 53,067' O	14° 26,845' N
-60° 53,111' O	14° 26,827' N
-60° 53,120' O	14° 26,799' N
-60° 53,109' O	14° 26,797' N
-60° 53,133' O	14° 26,631' N
-60° 53,179' O	14° 26,697' N

### BS2

x	y
-60° 52,795' O	14° 26,363' N
-60° 52,854' O	14° 26,364' N
-60° 52,885' O	14° 26,490' N
-60° 52,952' O	14° 26,605' N
-60° 52,906' O	14° 26,636' N

## Zone réservée au ski nautique

### CSN

x	y
-60° 53,187' O	14° 26,733' N
-60° 53,173' O	14° 26,705' N
-60° 53,130' O	14° 26,897' N
-60° 53,138' O	14° 26,808' N
-60° 53,100' O	14° 26,899' N
-60° 53,111' O	14° 26,827' N
-60° 53,109' O	14° 26,797' N
-60° 53,120' O	14° 26,806' N

### Chenaux traversiers (C1 - C4)

#### C1

x	y
-60° 52,925' O	14° 26,655' N
-60° 53,065' O	14° 26,560' N
-60° 53,045' O	14° 26,541' N
-60° 52,906' O	14° 26,636' N

#### C2

x	y
-60° 52,974' O	14° 26,367' N
-60° 52,795' O	14° 26,363' N
-60° 52,989' O	14° 26,342' N
-60° 52,790' O	14° 26,337' N

#### C3

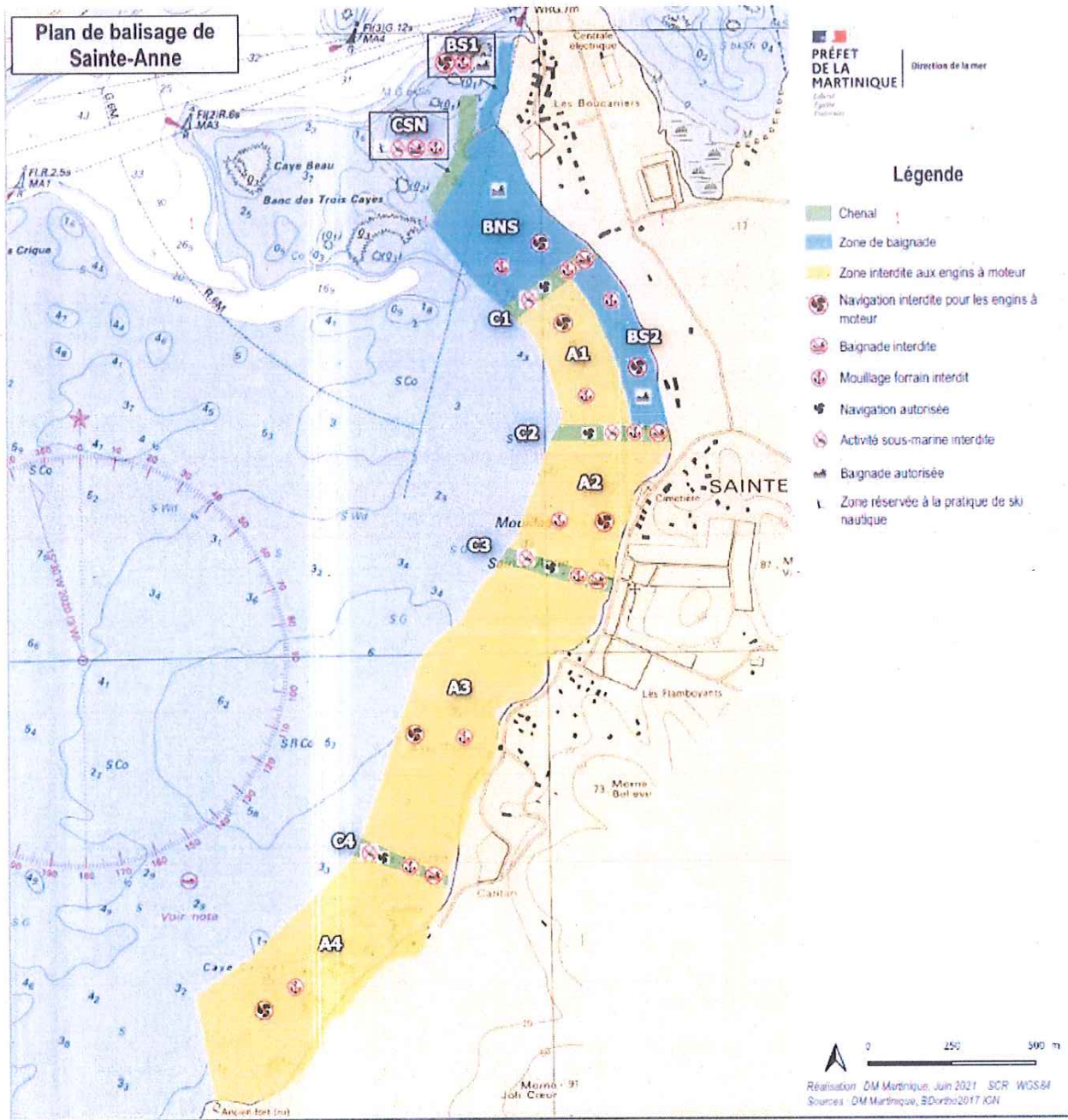
x	y
-60° 52,889' O	14° 26,122' N
-60° 53,063' O	14° 26,175' N
-60° 52,899' O	14° 26,098' N
-60° 53,077' O	14° 26,152' N

#### C4

x	y
-60° 53,312' O	14° 25,708' N
-60° 53,172' O	14° 25,631' N
-60° 53,169' O	14° 25,645' N
-60° 53,325' O	14° 25,681' N



# Carte d'illustration



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-01-13-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter une  
auto-école Mme Jessica TEROSIET



**A R R E T E N°2022-115**  
**portant autorisation d'exploiter**  
**un établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-01-05-00001 modifié portant délégation de signature de Mme Claire TESSIER, secrétaire générale adjointe, sous préfète déléguée cohésion sociale en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame Jessica Audrey TEROSIET en date du 26 octobre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires les 23 et 28 décembre 2021 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Madame Jessica Audrey TEROSIET est autorisée à exploiter, sous le n°E 22 972 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé E C SMART et situé 20 rue Alexandre Stellio à FORT DE FRANCE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B / B1 / AM-Quadri léger.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13/01/2022

Pour le Préfet et par délégation  
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-01-18-00005

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour  
l'exploitation d'une auto-école M. Marcel  
JOSEPH-ROSE



**ARRETE N° 2022-114**  
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-01-05-00001 modifié portant délégation de signature de Mme Claire TESSIER, secrétaire générale adjointe, sous préfète déléguée cohésion sociale en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-008 du 22 décembre 2016 autorisant M. Marcel JOSEPH-ROSE à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0203 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé IMPÉRIAL CONDUITE et situé 19, rue du 24 mars 1961 au Lamentin ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 12 octobre 2021, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires par mail le 19 novembre 2021 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – l'agrément délivré à M. Marcel JOSEPH-ROSE par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 2** – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **A2, B/B1/AM-Quadri léger.**

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 18/01/2022

Pour la Préfecture et par délégation  
l'Adjoint à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
**David AFRICA**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-01-25-00010

Direction des Entreprises, de la Concurrence,

**Arrêté R 02-2022-01-25-00010 du 25 janvier 2022**  
fixant la tarification applicable aux transports par taxis  
en Martinique pour l'année 2022

**LE PRÉFET**

Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,



2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

- Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième : **2,50 €**

Article 5: Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre **G** de couleur **bleue** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009, le dispositif répéteur lumineux de tarifs doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé. Ce dispositif est constitué d'un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

Article 6 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

Article 7 : En cas de réservation préalable, le taximètre doit être mis en marche dès le départ du taxi qui va chercher le client. Le tarif A doit être appliqué.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

Article 8 : L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 4 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

Article 9 : La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 € (TVA comprise).

Pour toute course dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note mentionne les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du taxi ;
- l'adresse de la DEETS – Pôle C de Martinique à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le montant de la course hors suppléments ;
- le détail des suppléments ;
- la somme totale à payer qui inclut les suppléments ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R 02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## - ARRÊTE -

Article 1<sup>er</sup> : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

Article 2 : Les différents tarifs sont définis ainsi qu'il suit :

**Tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station.

**Tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

**Tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station.

**Tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

Article 3 : Les tarifs maxima applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont précisés ci-dessous et figurent dans son annexe.

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le département de la Martinique sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 3,77 €
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : 7,30 €
- heure d'attente ou de marche lente : 37,33 €
- tarifs kilométriques :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distances parcourues entre les chutes
<b>A</b>	0,96 €	104,16 mètres
<b>B</b>	1,35 €	74,07 mètres
<b>C</b>	1,92 €	52,08 mètres
<b>D</b>	2,70 €	37,03 mètres

Les tarifs des circuits touristiques proposés par les taxis de place peuvent être négociés avec les clients forfaitairement dans la limite des prix résultant de l'application des articles 3, 4 et 6 du présent arrêté.

Article 4 : Les suppléments suivant peuvent être perçus :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants : **2,00 €**

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;



A la demande du client, la note peut préciser :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 10 : A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° R02-2021-01-27-001 du 27 janvier 2021 relatif aux tarifs applicables aux transports par taxis en Martinique pour l'année 2021, cessent d'être applicables.

Article 11 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général, commandant la gendarmerie de la Martinique et le directeur territorial de la police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 25 JAN. 2022

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**  
**• la Secrétaire Générale •••••**  
**de la Préfecture de la Martinique**

**Laurence GOLA DE MONCHY**

**Annexe à l'Arrêté Préfectoral relatif aux tarifs applicables aux taxis  
dans le département de la Martinique pour l'année 2022**

**TARIFS TAXIS 2022**

- montant de la course minimum (quel que soit le montant inscrit au taximètre) : **7,30 €**
- prise en charge : **3,77 €**
- heure d'attente ou de marche lente : **37,33 €**
- prix au kilomètre (voir tableau ci-dessous) :

<b>DÉSIGNATION DU TARIF</b>	<b>TARIFS 2022 Prix au km</b>
<b>Tarif A :</b> course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station.	<b>0,96 €</b>
<b>Tarif B :</b> course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	<b>1,35 €</b>
<b>Tarif C :</b> course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station.	<b>1,92 €</b>
<b>Tarif D :</b> course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station.	<b>2,70 €</b>

Suppléments :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants : **2,00 €**

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

- Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième : **2,50 €**.

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 € ou si le client en demande une. Le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. Il peut également demander à effectuer le paiement par carte bancaire.

**En cas de réclamation s'adresser à :**

**DEETS - POLE C**

**2, Avenue des Arawaks Immeuble EOLE 1**

**97200 FORT DE FRANCE**

**Tél. : 05.96.44.20.00 - Mél : [972.polec@deets.gouv.fr](mailto:972.polec@deets.gouv.fr)**